



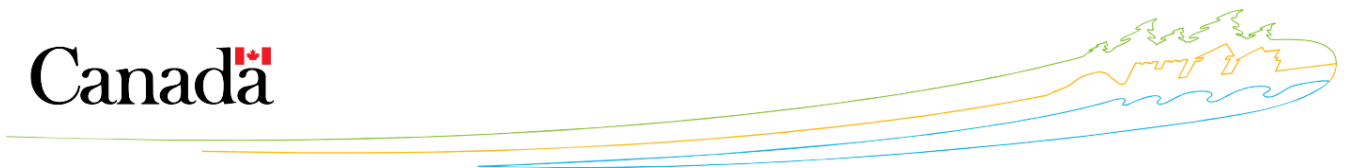
ÉNONCÉ DE BESOINS

ARCHITECTE NAVAL ET CONSEILLER EN QUALITÉ DE CONSTRUCTION – RÉSERVE DE PARC NATIONAL DE L'ARCHIPEL-DE-MINGAN

**Agence Parcs Canada
Unité de gestion de Mingan**

10 avril 2024

Canada





VERSUS



1. OBJET:

1.1.1 L'Agence Parcs Canada (APC), unité de gestion de Mingan gère la réserve du parc national de l'Archipel-de-Mingan. Ce parc insulaire s'étend sur environ 2 000 km² dans le Golfe du St-Laurent et comprend près de mille îles et îlots. L'unité de gestion doit assurer le transport de divers équipements, matériaux, produits et véhicules ainsi que le déplacement des employés devant se rendre à leur poste de travail sur les îles via un bateau adapté aux spécificités de l'endroit.

1.1.2 Afin de remplir son mandat, l'unité de gestion désire se procurer un bateau à coque planante en aluminium ainsi qu'une remorque de transport, pour soutenir ses opérations dans l'archipel. Une option sera également demandée pour l'éventuel achat d'un deuxième et/ou troisième bateau similaire dans l'année suivant la livraison du premier bateau. L'environnement particulier et les besoins opérationnels de l'archipel, de même que les infrastructures existantes qui seront utilisées pour entretenir le bateau, nécessitent un bateau de type péniche de débarquement avec certaines spécificités lui permettant de naviguer dans le secteur et de desservir des îles sans quai. Ceci requiert donc de pouvoir approcher en eaux peu profondes et de venir échouer doucement le bateau sur les plages rocailleuses afin de décharger la cargaison via la rampe située à l'avant du bateau.

1.1.3 Afin de bien définir les besoins de la péniche souhaitée, APC a obtenu les services d'un expert dans le domaine maritime. La firme d'architecture navale a pris connaissance des besoins de l'unité de gestion de Mingan et a validé les besoins pour s'assurer que les exigences soient rencontrées par les produits offerts par l'industrie. Un énoncé des besoins techniques répondant aux exigences à partir de l'énoncé des besoins de l'unité de gestion fut développé. Un appel d'offres sera bientôt lancé pour sélectionner un entrepreneur qui sera chargé de la fabrication de la péniche de débarquement. Une fois le premier bateau livré, l'équipe de l'unité de gestion de Mingan fera un essai au site d'utilisation. Suite à cet essai, l'unité de gestion prendra la décision de lever ou non son option auprès de l'ENTREPRENEUR pour une 2^e ou 3^e péniche.

1.1.4 Afin de l'accompagner et de la supporter, selon le besoin, durant la construction du bateau et des éventuelles possibles options, l'APC recherche les services d'une firme d'architecture navale apte à lui fournir une assistance et des conseils techniques sur demande durant la construction de la péniche à coque planante par l'entrepreneur retenu.

1.1.5 Le présent document vise la prestation, sur demande et selon les besoins, de services d'architecture navale et de services d'expert-conseil principal en support du projet de construction d'une ou plusieurs péniches de débarquement qui seront livrée(s) à l'APC, unité de gestion de Mingan.

1.1.6 Advenant la levée de l'option pour les bateaux additionnels, le type de services demandés sera dans la même gamme pour la construction des 3 péniche(s), mais son ampleur pourra varier d'une péniche à l'autre selon les besoins, enjeux et questions qui seront soulevées et propres à chaque bateau. L'assistance technique demandée pourra ainsi inclure n'importe quelle combinaison de services définis dans cet énoncé des besoins.

1.2 Niveau d'expertise technique, langues officielles, qualifications et expérience requises

1.2.1 La firme d'architecte naval devra fournir les services d'un professionnel bilingue possédant une expertise appropriée en architecture navale en vue de fournir des conseils, avis ou recommandations techniques selon les besoins qui surviendront durant la construction d'une ou plusieurs péniches de débarquement sur une période de quelques années. La firme retenue devra fournir des services spécialisés basés sur un énoncé des besoins techniques préalablement défini. Un entrepreneur sera retenu pour la construction via un appel d'offres basé sur l'énoncé des besoins techniques en question. La firme contribuera, selon les besoins et les tâches qui lui auront été demandées par l'APC, à l'assister durant la construction de la péniche de débarquement et, potentiellement, jusqu'à deux autres péniches optionnelles destinées à l'usage de l'unité de gestion Mingan.

1.2.2 Les professionnels de la firme assignés à assister à la supervision des travaux devront posséder une expérience pertinente leur permettant d'émettre des avis professionnels liés à la conception, construction, essais, réglementations applicables, et aux performances d'un type de bateau tel qu'une péniche de débarquement à coque planante en aluminium. Cette expérience devra comprendre la participation directe à des activités de services conseils ou de supervision durant la construction de bateau.

1.2.3 Les personnes devront être indépendantes moralement, juridiquement et financièrement du chantier maritime qui aura le mandat de la construction des péniches. Elles devront être bilingues de façon à pouvoir communiquer, à l'oral et à l'écrit, en français avec le personnel de l'APC et possiblement en anglais ou français avec l'entrepreneur retenu pour la construction du bateau.

2. SERVICES REQUIS :

2.1.1 Les services définis dans cet énoncé de besoins sont dépendant de la conclusion d'un appel d'offres pour l'achat de la péniche de débarquement menant à un contrat pour l'achat de la péniche. Advenant que cet appel d'offres pour la péniche ne soit pas concluant, l'APC pourra retarder la date de mise en œuvre de cette demande de services en architecture navale ou l'annuler selon les circonstances.

2.1.2 L'architecte naval fournira, sur demande de l'APC, les services décrits dans la présente partie, conformément aux conditions contractuelles.

2.1.3 La firme retenue devra donc fournir une gamme de services d'architecture navale en fonction des tâches qui seront assignées au cas par cas par l'APC et qui pourraient entre autres inclure, sans s'y limiter, des rapports d'avancement de projet et recommandations techniques ou stratégiques, services de surveillance, de révision de certains plans, de procédures ou de documents techniques tels que livrets de stabilité ou de conformités réglementaires, réunions avec l'APC et/ou l'entrepreneur, questions techniques liées à la période de garantie, etc.

2.1.4 La firme devra exécuter son mandat en utilisant les meilleures pratiques pour répondre aux besoins de l'APC, en respectant la portée, la qualité, le budget et le calendrier approuvés des travaux. Elle devra assurer des communications ouvertes avec tous les membres de l'APC et les parties prenantes, dont l'entrepreneur en charge de la construction, pendant toutes les étapes du mandat.

2.1.5 L'architecte naval N'EST PAS habilité à modifier la nature des travaux ou le prix de l'entente pour le bateau à construire. Des autorisations de modification autorisées doivent être émises par les canaux appropriés de l'APC pour toutes les modifications au contrat et termes de l'entrepreneur en charge de la construction, y compris celles qui n'ont pas d'incidence sur le coût du projet, comme le calendrier, les substitutions, etc.

2.2 Sans s'y limiter, l'APC pourra assigner à la firme des tâches couvrant, selon les besoins, les services suivants :

2.2.1 Se familiariser et maîtriser les éléments pertinents liés au projet d'acquisition et de livraison de la péniche de débarquement. Notamment :

2.2.1.1 Lecture de la spécification technique définissant, sur environ 75 pages, les besoins et exigences de l'APC utilisée pour l'appel d'offre pour l'acquisition de la péniche de débarquement. Il est à noter que la spécification mentionne des délais de réponses envers l'entrepreneur auxquels l'APC et la firme, le cas échéant, devront se conformer. Prendre également connaissance d'éventuels amendements ou ajouts émis au cours de l'appel d'offres.

2.2.2 Assister aux réunions Teams de l'APC avec l'entrepreneur mandaté. Sans s'y restreindre, il est anticipé que l'APC pourrait demander à la firme de l'assister pendant les six rencontres suivantes prévues au devis de la péniche :

- a. Réunion de démarrage
- b. Ébauche préliminaire du plan d'arrangement général sur la base du bateau de référence.
- c. Finalisation du plan d'arrangement général et du plan des formes de la coque.
- d. 35% d'avancement sur les travaux de construction.
- e. 75% d'avancement sur les travaux de construction.
- f. Après les essais en mer et d'inclinaison.
- g. Toute autre réunion mandatée par le représentant de l'APC

2.2.3 Effectuer des tâches en support aux réunions en téléconférence Teams, tel que prendre les minutes par exemple, selon les besoins de la tâche assignée.

2.2.4 Selon le mandat de la tâche assignée, suggérer des modifications à la spécification du bateau et/ou rédiger pour l'APC des avis de modifications techniques pour la construction du bateau, faire une revue et émettre d'éventuels commentaires sur des plans, rapports, certificats, manuels et autre documentation sélectionnée par l'APC que l'entrepreneur doit produire et soumettre au Canada pour information ou revue et commentaires si pertinent.

2.2.5 Tout autres services d'expertises en architecture navale liés au projet pour lesquels l'APC mandatera la firme.

2.3 Livrables :

Les livrables seront tel que défini en fonction des diverses tâches qui seront assignées au cours de ce mandat. Ils pourront comprendre, entre autres, des rapports faisant état des recommandations ou commentaires suite à l'analyse d'information, plans, documents ou autres demandée par le représentant de l'APC. La documentation devra être fournie dans les délais entendus lors de l'assignation de la tâche et sous forme PDF ainsi que la version native éditable du document (Word, Excel ou autre). Parcs Canada pourra utiliser les documents livrables à son gré en fonction de ses besoins.

2.4 Niveau d'attention

Durant la prestation des services, l'architecte naval devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mises en place par les organismes professionnels (*Society of Naval Architects and Marine Engineers (SNAME)*, *ordre des ingénieurs ou autres organisme professionnel pertinents et applicables*) pour la prestation de ces services au moment et à l'endroit où ces derniers sont fournis.

2.5 Calendrier et durée du mandat

2.5.1 L'architecte naval devra :

2.5.1.1 Lorsque requis au moment de l'assignation d'une tâche par le représentant de l'APC et au moment opportun, soumettre à l'approbation par écrit, un échéancier en lien avec la prestation à accomplir des *services pour les tâches assignées à titre indicatifs*.

2.5.1.2 Se conformer aux conditions entendues lors de l'assignation de la tâche, incluant l'échéancier approuvé, et, s'il faut apporter des changements, indiquer au *représentant de l'APC* l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

2.5.2 La durée de ce mandat pour la fourniture, sur demande, d'expertise technique en architecture navale commencera lors de l'année fiscale débutant le 1 avril 2024 et pourrait possiblement couvrir une période allant jusqu'à l'année fiscale 2027-2028 dans le cas où l'option pour un ou deux bateaux supplémentaires serait levée. La période visée couvrira ainsi la période de fabrication du premier bateau, celle de la fabrication éventuelle des bateaux en option ainsi que la période de garantie de 12 mois qui suivra la livraison, pour chaque péniche.

2.5.3 Selon les circonstances, l'Agence Parcs Canada pourrait devoir retarder la date de début des services de consultations advenant un délai dans le processus d'appels d'offres de la péniche. L'APC pourra également mettre fin prématurément, sans compensation autre que celle pour services complétés, au contrat associé au présent énoncé de besoins advenant que la situation le nécessite. Par exemple si le processus d'acquisition du bateau devait être annulé, des enjeux ou désaccords importants surviendraient quant aux services rendus par la firme, ou autres éléments tel que ceux affectant le budget, la qualité ou que le besoin le nécessite.

2.5.4 À titre indicatif seulement, et dépendamment de l'entrepreneur qui sera désigné pour construire les bateaux, il est anticipé que la livraison du premier bateau prendra entre 12 et 18 mois après l'octroi de son contrat via l'appel d'offres à venir. Le temps de fabrication des bateaux optionnels pourrait être possiblement réduit à 12 mois selon les capacités de l'entrepreneur. La levée éventuelle des options pour les deux bateaux supplémentaires ne sera faite qu'une fois les essais sur place à Mingan effectués sur le premier bateau. En cas de livraison du premier bateau tard l'automne, ces essais pourraient devoir attendre au printemps suivant. De même, le niveau d'expérience du chantier qui construira le bateau pourra affecter l'ampleur de l'assistance dont l'APC pourra avoir besoin auprès de la firme d'experts conseils en architecture navale.

2.6 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations

Lorsque pertinent, le *représentant de l'APC* communiquera au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions, le cas échéant, et instructions écrites, notamment en lien avec les acceptations et approbations liées à la prestation des *services* offerts par l'architecte naval.

2.7 Changements apportés aux tâches

Considérant la nature du présent mandat, l'architecte naval devra :

- a) Pouvoir apporter des changements aux *services* à fournir aux fins du projet, y compris des ajustements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des tâches mandatées, lorsque que le représentant de l'APC le lui demande par écrit.

- b) Avant de mettre en oeuvre ces changements, informer le *représentant de l'APC* des conséquences qu'ils peuvent avoir sur les honoraires exigibles, le calendrier des tâches assignées et toute autre question pertinente pouvant affecter le projet ou les tâches assignées à la firme.

2.8 Codes, règlements, licences, permis.

L'architecte naval doit se référer aux lois, codes, règlements et permis qui s'appliquent au projet et, le cas échéant, rapporter les déviations ou non conformités identifiées. Selon le cas, l'APC pourra demander à la firme de chercher à résoudre la problématique avec l'entrepreneur et ou des autorités compétentes afin d'assurer que le bateau soit conforme à la réglementation, exigences et normes applicables au moment de sa livraison.

2.9 Personnel

La firme s'assurera d'affecter du personnel possédant les compétences et expérience appropriées pour réaliser le mandat selon les tâches spécifiques qui lui seront demandées. Sur demande, l'architecte naval soumet pour approbation au *représentant de l'APC* le nom, l'adresse de travail et un résumé comprenant les titres de compétence, l'expérience requise et les fonctions prévues de toutes les personnes qu'il utilisera en vue de fournir les *services requis et optionnels*. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.

2.10 Sous-experts-conseils

L'architecte naval doit :

- a) Préalablement donner au représentant de l'APC le nom des autres firmes de sous experts-conseils avec lesquels il aurait l'intention de conclure des ententes relativement à certains éléments des services ou tâches et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et expérience des employés de ces sous-experts-conseils que l'architecte naval a désignés pour travailler en vertu d'une commande de tâche.
- b) Incorporer dans toute entente conclue avec les sous-experts-conseils les dispositions de cette proposition qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux.

2.10.1 Le représentant de l'APC peut s'opposer à l'engagement d'un sous-expert-conseil dans les six (6) jours suivants la réception de l'avis donné et, après avoir été informé de l'opposition, l'architecte naval doit renoncer à conclure une entente avec ce sous-expert-conseil.

2.10.2 Ni l'entente conclue avec un sous-expert-conseil, ni l'approbation d'une telle entente par le représentant de l'APC ne pourra avoir pour effet de libérer l'architecte naval des obligations qu'il assume aux termes de ce contrat ni d'imposer une quelconque responsabilité additionnelle en découlant à l'APC.

2.11 Contrôle des coûts

Durant toutes les étapes de réalisation du projet, il sera important de rester vigilant afin que le coût de construction n'excède pas le budget fixé par l'APC.

Au cas où l'architecte naval jugerait que des circonstances ou demandes de changements divers puissent éventuellement venir compromettre le coût final du bateau, il devra en aviser le représentant de l'APC le plus tôt possible afin que l'APC puisse prendre des décisions éclairées sur les circonstances ou changements en question.

3. FIXATION DES HONORAIRES

3.1 Fixation des honoraires à verser pour les services

Les honoraires à verser à l'architecte naval pour les services décrits dans la présente et toutes autres tâches ajoutées par l'APC sont déterminés selon la formule suivante :

- a) Honoraires fondés sur le temps jusqu'à concurrence d'une limite:
Pour chaque tâche assignée, une estimation, correspondant à une limite budgétaire préautorisée pour la tâche, sera établie préalablement avec l'autorité technique de l'APC et la firme sera payée pour les travaux réels exécutés selon les tarifs horaires applicables en fonction du personnel impliqué et l'année du service rendu. La firme devra faire un suivi des heures et signifier dès que possible à l'APC tout risque de dépassement éventuel de la limite budgétaire convenue pour la tâche afin de discuter de la situation. La tâche sera toujours payée sur une base horaire mais la firme ne pourra dépasser la limite entendue lors de l'estimation de la tâche sans autorisation préalable de l'autorité technique de l'APC. La firme devra utiliser ses taux horaires de l'annexe C – Formulaire de proposition de prix.

3.1.2 Lorsqu'approprié pour une tâche spécifique, des honoraires fixes pourront être établis en multipliant les tarifs horaires applicables au nombre d'heures négociées et convenues entre le représentant de l'APC et l'architecte naval.

3.1.3 Montants maximums payables

Les montants maximums qui s'appliquent aux services devant être exécutés à des taux horaires doivent être comme prévu dans la proposition, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation du représentant de l'APC.

3.2 Facturation et paiements pour les services

3.2.1 Les paiements des honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus pour chaque service.

3.2.2 Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser la limite préétablie des montants prévus pour chaque service.

3.2.3 Les honoraires et paiements versés à la firme d'architectes naval couvriront les services réellement fournis seulement. L'APC ne garantit aucun minimum. Ainsi, il se pourrait que l'appel d'offres de construction du bateau ne soit pas concluant ou que les options de bateaux supplémentaires ne soient pas levées ce qui affecterait alors directement l'ampleur des tâches pouvant

être assignées à la firme. De même, l'expérience du chantier qui sera retenu pour la construction du bateau pourra affecter l'ampleur des tâches qui seront assignées en cours de mandat.

3.2.4 Dans le cas où des frais de déplacement ou autres débours pourraient devoir être engagés, ceux-ci devront avoir été discutés et autorisés au préalable par le représentant de l'APC. Les voyages en avion seront effectués en classe économique. Les débours seront conformes à l'enveloppe applicable au gouvernement du Canada et tel que permis selon les taux en vigueur au Conseil national mixte (<https://www.njc-cnm.gc.ca/s3/fr>). Les frais associés à d'éventuels sous-traitants préalablement approuvés seront payés sur présentation des factures. Les coûts d'éventuels débours seront joints avec justificatifs à la facture mensuelle.

3.2.5 Une facturation mensuelle, selon les services exécutés, permettra à la firme de facturer l'APC. La présentation d'une facture détaillée spécifiant le nombre d'heures consacrées aux différentes activités sera vérifiée par le représentant de l'APC qui la fera suivre pour paiement une fois les dépenses acceptées. Les clauses standards du Canada définissent le détails des modalités de paiement qui s'appliquent.

4. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

4.1 L'évaluation des soumissions se fera sur la base de la soumission conforme la moins chère selon la procédure suivante :

4.2 L'annexe C – Formulaire de proposition de Prix contient une liste de tâches indicatives avec un nombre d'heures estimé assignées pour chaque tâche et fonction, le cas échéant. Le soumissionnaire devra utiliser les taux horaires qu'il aura indiquées dans l'annexe C – Formulaire de proposition de Prix pour déterminer le prix global de chaque tâche.

4.3 Le prix pour évaluer la soumission la plus basse inclura la partie optionnelle. Ce prix consistera donc au prix combiné des prix des services requis et optionnels pour supporter la construction des péniches.

4.4 L'Agence Parcs Canada commandera spécifiquement chaque service et tâche en fonction des besoins spécifiques et paiera uniquement les heures réellement commandées et effectuées par le personnel de la firme. L'ampleur des services requis pourra varier de façon notable en fonction des besoins réels et de l'expérience du chantier qui sera chargé de construire le bateau.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES ET COMMERCIALES :

Se référer aux termes applicables émis par le Canada via l'agent de contrats de l'Agence Parcs Canada.